
REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

NATIONALE FEMININE 1

Article 1

Le Championnat de France de Nationale Féminine 1 (NF1) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement **qualifiées** pour cette compétition.

1. Elles doivent **engager durant la saison sportive concernée** :

- une autre équipe senior féminine de niveau inférieur et
- une équipe cadette engagée en championnat de France et
- une autre équipe de jeunes féminines (minimes **ou** benjamines) **ou une Ecole Française de Mini**

Basket labellisée et dont le renouvellement du label couvre la saison en cours.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe NF1 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat.

La non observation de ces obligations amène le déclassement de l'association ou société sportive fautive comme dernière de la poule et le descente automatique dans la division inférieure.

Les associations sportives de NF1 doivent respecter le cahier des charges de la NF1 approuvé par le Comité Directeur de la FFBB.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association sportive dès lors qu'elle motive son refus.

ASSOCIATIONS OU SOCIETES SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2

a) Les associations ou sociétés sportives descendantes de la Ligue féminine la saison précédente selon le Règlement.

b) Les associations ou sociétés sportives maintenues en NF1 selon le Règlement.

c) Les associations ou sociétés sportives accédant de NF2 la saison précédente selon le Règlement.

d) Les associations ou sociétés sportives éventuellement repêchées selon le Règlement.

Le nombre d'équipe est de **16**.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 3

Ces 16 équipes sont groupées en une poule unique.

Elles disputent un championnat (phase régulière) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de la phase régulière disputent une phase finale selon le principe suivant :

Rencontre 1 : 1^{er} / 4^{ème}

Rencontre 2 : 2^{ème} / 3^{ème}

Finale perdantes : Perdante rencontre 1 / Perdante rencontre 2

Finale gagnantes : Gagnante rencontre 1 / Gagnante rencontre 2

L'association ou société sportive accédant à la LFB à l'issue de la phase régulière organise les phases finales.

1. Accession en Ligue Féminine

Deux associations ou sociétés sportives accèdent à la Ligue Féminine pour la saison suivante et sont déterminées comme suit :

- L'association ou société sportive classée 1^{ère} ou l'association **ou société** sportive classée 2^{ème} si le CFBB termine à la 1^{ère} place à l'issue de la phase régulière;
- L'association ou société sportive vainqueur **de la phase finale**. Dans le cas où cette association ou société sportive aurait également terminé 1^{ère} à l'issue de la phase régulière **ou 2^{ème} si le CFBB a terminé à la 1^{ère} place de la phase régulière**, il sera fait appel à l'association ou société sportive finaliste des phases finales ou au 3^{ème} des phases finales selon la position du CFBB.

L'accession des associations ou sociétés sportives est effective sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de participation au championnat de cette division et à la condition que la FFBB émette un avis favorable au regard de leur situation financière.

Pour le cas où une association ou société sportive refuserait l'accession ou ne satisferait pas aux critères énoncés, une association ou société sportive descendante de Ligue féminine sera maintenue.

Pour le cas où les 2 associations ou sociétés sportives devant accéder en LFB refuseraient l'accession ou ne satisferaient pas aux critères énoncés, une association ou société sportive descendante de LFB sera maintenue et il sera fait appel à l'association ou société sportive suivante de NF1 selon le classement de la phase finale hors CFBB, dans la limite des quatre associations ou sociétés sportives qualifiées pour la phase finale.

Pour le cas où aucune association ou société sportive ne peut accéder en LFB, les deux associations ou société sportive de LFB seront maintenues.

En cas de montée supplémentaire en Ligue Féminine, il sera fait appel au 2^{ème} de la phase régulière (s'il n'est pas accédant suite à la phase finale) puis au 3^{ème} de la phase régulière (s'il n'est pas accédant suite à la phase finale) puis au 4^{ème} de la phase régulière (s'il n'est pas accédant suite à la phase finale).

2. Titre de champion de France

Le titre de champion de France de NF1 est attribué à l'association ou société sportive vainqueur de la phase finale.

3. Relégation

Les associations ou sociétés sportives classées 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} seront reléguées en NF2 pour la saison suivante.

Si l'équipe CFBB se trouve en situation de descente en NF2 pour la saison suivante, l'association ou société sportive classée 12^{ème} sera également reléguée.

Equipe CFBB : l'équipe CFBB participe à ce championnat. Quel que soit son classement cette équipe est maintenue en NF1 pour la saison suivante.

Article 4

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) de l'article 33 des Règlements sportifs des championnats et coupes de France s'il y a lieu.

Article 5

En cas de nécessité de remplacement d'une association ou société sportive, quelle qu'en soit la



cause, la ou les places disponibles seront proposées dans l'ordre de préférence suivant :

L'ordre des repêchages est établi comme suit :

- 1) L'équipe classée 12^{ème} de NF1 si elle n'est pas déjà maintenue,
- 2) L'équipe classée 13^{ème} de NF1,
- 3) Etc...

FORFAIT

Article 6

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

Une association ou société sportive déclarant forfait général descendra de deux divisions.

HORAIRE ET RENCONTRES

Article 7

L'heure officielle des rencontres est fixée le samedi à 20h.

SALLE

Article 8

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour un agrément de type H2 avec une capacité minimum de **1000** places assises recommandée.

Parquet recommandé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur,

Appareil de chronométrage et des 24 secondes obligatoires.

Panneaux Plexiglas obligatoires.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 9

Nombre de joueuses autorisées : 10 au plus et obligation d'avoir 10 joueuses **inscrites sur la feuille de marque et en tenue ou 9 joueuses minimum inscrites sur la feuille de marque et en tenue pour les rencontres à l'extérieur**, dont 2 de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si :

- La joueuse sort à la fin de la saison sportive précédente d'un centre de formation de la Ligue Féminine à l'issue d'une convention de formation;

Ou - La joueuse justifie d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes;

inscrites sur la feuille de marque, présentes et ayant une participation effective à chaque rencontre.

Licences A

Licences M ou T : 4 maxi

Limitation des joueuses n'ayant pas la nationalité française (A, M ou T) : 1 hors EEE + 1 EEE ou 2 EEE

Comptabilisation des licences M et T pour les joueuses mutées et/ou prêtées n'ayant pas la nationalité française :

- Si une seule joueuse évolue au sein de l'effectif, celle-ci ne comptera pas.

- Si deux joueuses évoluent au sein de l'effectif l'une d'entre elles comptera pour la limitation du nombre de licences M ou T.

Dans ce dernier cas, elle sera désignée à l'aide de l'imprimé spécifique par l'association ou la société sportive et enregistrée par la Commission Fédérale Sportive au début de la saison ou à sa première participation.

Les joueuses de moins de 21 ans prêtées par une association ou société sportive relevant de la LFB (licence T) ne seront pas comptées dans la limite de deux joueuses au maximum (sous réserve qu'une convention de formation ait été établie, et validée par la LFB pour la saison en cours). L'âge s'entend au 1^{er} janvier de la saison en cours.

NOTA :

- Equipes 2 participant à ce championnat de France : se reporter à l'article 434 des Règlements Généraux.
- En ce qui concerne les avantages financiers, se reporter au titre VII des Règlements Généraux dont en particulier les articles 709, 720, 721 alinéa 1 et 722.

Article 10 : inaptitude physique

Par dérogation aux dispositions de l'article 420 des Règlements Généraux le présent article prévoit les conditions de qualifications du joker médical entre la fin de la période exceptionnelle de mutation et la 10^{ème} journée retour

Définition d'inaptitude physique, procédure de validation et remplacement

a) Définition d'inaptitude physique

La notion de joueuse inapte physiquement ne s'entend que s'il s'agit d'une blessure ou d'une maladie entraînant un arrêt de travail courant jusqu'à la fin de la saison sportive.

b) Procédure de validation d'inaptitude physique

L'association ou société sportive pourra procéder à la validation d'inaptitude physique auprès du Médecin de la FFBB dès le début de l'arrêt de travail de la joueuse concernée. La période d'inaptitude physique débute à la date du début de l'arrêt de travail initial dès lors que le Médecin de la FFBB a validé l'inaptitude physique de la joueuse, que l'association ou société sportive souhaite ou non procéder immédiatement à son remplacement. Pour cela, l'association ou société sportive devra transmettre le dossier médical de la joueuse au médecin de la FFBB pour expertise. Le Médecin de la FFBB informe l'association ou société sportive et la FFBB de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique.

Le chargé de mission NF1 informe la Commission Fédérale Juridique, section qualification, que les conditions du remplacement médical sont remplies.

c) Remplacement pour inaptitude physique

Le recrutement d'une joueuse pour remplacer une joueuse inapte physiquement n'est autorisé que pour les joueuses sous contrat de travail dans le respect des quotas et des règles de participation et de qualification du Règlement sportif NF1.

La joueuse remplaçante ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, participé à des rencontres d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive.

Tout remplacement pour inaptitude physique ne pourra être autorisé que si l'arrêt de travail débute avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 10^{ème} journée retour. La participation de la joueuse remplaçante ne pourra être effective que pour la 3^{ème} rencontre qui suivra la date du début de l'arrêt de travail de la joueuse remplacée.

L'association ou société sportive ne peut obtenir qu'un seul remplacement de joueuse inapte physiquement pour la saison en cours.